



Centre départemental de santé

Réunion du 12 avril 2024

Date de convocation : 04 avril 2024

Délibération N° 2

CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE : ACCES AUX SOINS PSYCHOLOGIQUES

Soutien de l'Agence régionale de santé

Président : M. Anthony VADOT

Membres présents : AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : ACCARY André, AMIOT Catherine, BARNAY Marie-Claude, BERGERET Vincent, COUILLEROT Evelyne, DESJOURS Thierry, GIEN Chantal, MARTIN Sébastien.

ACCARY André a donné pouvoir à CHENUET Carole, AMIOT Catherine à BROCHOT Frédéric, BARNAY Marie-Claude à LAUBERAT Didier, BERGERET Vincent à VAILLANT Françoise, COUILLEROT Evelyne à HIPPOLYTE Jean-Marc, DESJOURS Thierry à MAUNY Marie-France, GIEN Chantal à LOTTE Dominique (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. LOTTE ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'ARS - CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE ASSEMBLEE PLENIERE ET CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE 1^{er} COLLEGE, CONSEIL DE SURVEILLANCE et CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE SAONE-ET-LOIRE), MARTIN Sébastien à LANOISELET Dominique.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux centres de santé,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret N° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets N° 2010-895 du 30 juillet 2010 et N° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le déploiement du Centre départemental de santé (CDS) se poursuivra dans l'objectif de renforcer l'offre de soins en 2024, avec la consolidation de l'existant, et la poursuite du renforcement de l'effectif des soignants notamment des psychologues,

Considérant les besoins urgents en matière de santé mentale en Saône-et-Loire, le renfort des postes de psychologues prévu sur l'ensemble du territoire par le CDS et la demande d'une subvention à hauteur de 348 397 € par l'Agence régionale de santé (ARS) pour le financement de 5,4 équivalents temps plein de psychologues en 2024,

Considérant la proposition de convention de financement avec l'ARS jointe en annexe 1,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver la demande de subvention auprès de l'Agence régionale de santé pour un montant de 348 397 € pour l'année 2024, afin de permettre le financement de 5,4 équivalents temps plein de psychologues,
- d'approuver la convention de financement type à intervenir entre l'Agence régionale de santé et le Département de Saône-et-Loire, jointe en annexe 1,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de leurs fonctions au sein de l'ARS - CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE (CRSA) ASSEMBLEE PLEINIÈRE RT CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE (CRSA) 1ER COLLEGE, MM. LOTTE Dominique et DUPARAY Lionel quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'ARS - Conseil de surveillance, M. LOTTE Dominique quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'ARS - CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE SAONE-ET-LOIRE, M. LOTTE Dominique et Mme CANNET Claude quittent la salle lors des débats et ne prennent ainsi pas part au vote.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les recettes seront imputées sur le budget annexe du Centre départemental de santé sur le programme «lutte contre les déserts médicaux», l'opération «centre de santé », l'article 74718.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 19/04/2024
Publié ou Notifié le 22/04/2024.
~~Affiché le~~



PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE N (convention type)



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUTANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Accès gratuit aux psychologues dans les CDS et les MSP	
Bénéficiaire	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE - 22710001300738	
N° Convention	N02554	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	xxxx	xxxx €

Paraphe bénéficiaire :

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu le projet régional de santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 publié le 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019 ;

Vu la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour l'année N ;

Vu l'arrêté du fixant pour l'année N le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délégation de signature en cours ;

Identification des parties

Entre :

d'une part, l'**Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté**

N° SIRET	13000793300018
Adresse	2 place des Savoirs
Code postal - Commune	21000 - DIJON
Représentée par	Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Le directeur général

ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté** »,

et, d'autre part :

Raison sociale	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
N° SIRET	22710001300738
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7220 - Département
Adresse	RUE DE LINGENDES
Code postal - Commune	71000 - MACON
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	André ACCARY, Président
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	centredesante@saoneetloire71.fr

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Objectif général du projet :

Renforcer l'offre de soutien psychologique de la population dans les structures d'exercice coordonné : mesure 31 du Ségur de la santé

Le dispositif constitue une nouvelle étape qui vise à donner accès aux soins psychologiques à la population. Il vise à promouvoir, dans une logique de parcours en lien avec le second recours, la coopération entre le psychologue et les médecins traitants d'un territoire afin d'offrir une première réponse à des états de souffrance psychique repérés par le médecin, tout en identifiant des indicateurs de gravité justifiant le cas échéant une orientation directe vers les soins spécialisés.

Contexte du projet :

La crise sanitaire et ses impacts ont fortement dégradé la santé mentale de la population. Par conséquent, la prise en charge de la santé mentale des Français est aujourd'hui une priorité pour le gouvernement qui a souhaité engager des mesures immédiates. La mesure 31 du Ségur de la Santé prévoit la mise en place d'un dispositif de renforcement en psychologues dans les Maisons de santé Pluriprofessionnelles (MSP) et les Centres de santé (CdS). Ce dispositif s'inscrit dans le contexte de la pandémie et de la dégradation de la santé mentale qui en découle. Il a été mis en œuvre en 2021, sous l'impulsion des ARS et est complémentaire d'autres démarches engagées par le Gouvernement.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) :

Saône-et-Loire

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Mise en œuvre des séances de prise en charge psychologique aux patients en souffrance psychique

Montant année N : xxxxx €

Description détaillée de l'action : Les consultations déployées dans le cadre du dispositif s'adressent aux patients (à partir de 3 ans) souffrant de troubles psychiques d'intensité légère à modérée du moment que l'orientation vers le psychologue est réalisée dans le cadre d'un parcours de soins coordonné. Ils sont ainsi repérés et adressés au psychologue par leur médecin traitant, qu'il soit médecin généraliste, pédiatre ou gériatre dans le cadre d'une consultation de droit commun. En cas de suspicion d'écart au développement chez les enfants (troubles du neuro-développement (TND), troubles du spectre de l'autisme (TSA)), les enfants doivent être adressés vers les plateformes de coordination et d'orientation TND. Les indications sont précisées dans le cahier des charges.

Dans tous les cas, la rémunération des psychologues est assurée par la structure dans le cadre d'un contrat de travail. Le psychologue peut être ainsi salarié (à temps plein, à temps partiel, etc.). La rémunération est versée mensuellement.

Les soins psychologiques sont pris en charge sans reste à charge et sans avance de frais pour le patient et sans possibilité de dépassement d'honoraires par le psychologue. Dans le cadre du dispositif et donc pendant les plages horaires correspondantes, le psychologue ne peut prendre en charge que les patients adressés par les médecins traitants dans ce cadre.

Typologie(s) de l'action :

Coordination locale

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Coordination des prises en charge 1

Population(s) de l'action :

Personnes en souffrance psychique 1

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
psychologue identifié, charte d'engagement signée	31/12/xxx	charte d'engagement, bilan d'activité		31/12/xxxx

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nb de patients PEC, (enfants et adultes), nb de séances initiales, nb de séances supplémentaires	31/12/xxx	Bilan d'activité		31/12/

Action : Coordination administrative et financière du dispositif

Montant xxx : xxxxx €

Description détaillée de l'action : Le CDS coordonne la mise en œuvre du dispositif, notamment les liens entre médecins traitants et psychologues. Ces derniers sont liés contractuellement avec la structure par un contrat de travail (salarié de la structure). La structure reçoit la dotation et s'engage à rémunérer mensuellement le psychologue. Elle suit mensuellement la consommation de la dotation allouée.

Par ailleurs, la structure transmet au début de chaque trimestre à l'ARS :

- le nombre et le type de séances réalisées,
- le nombre de patients suivis dans le cadre de ce dispositif,
- autres données anonymisées qui pourront lui être demandées par l'ARS.

Typologie(s) de l'action :

Coordination locale

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée
2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Coordination des prises en charge 1

Population(s) de l'action :

Personnes en souffrance psychique 1

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Consommation trimestrielle de la dotation allouée	31/12/xxx	Suivi trimestriel		31/12/xxx

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nb et type de séances réalisées, nb de patients suivis	31/12/xx	Bilan d'activité		31/12/xxx

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le xxxx et le xxxx. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/N et le 31/12/N. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de xxxxxx €** conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2),
- être liées et nécessaires à la réalisation du projet,
- ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire.

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Modalités de versement de la subvention

La subvention non pérenne d'un montant maximum de xxxx€ sera versée en deux fois, après notification de la décision attributive de financement :

- Un premier versement de xxxx € sera effectué, correspondant à 80% du montant maximum de la subvention pour l'année xxxx,
- Le solde sera délégué après examen du bilan d'exécution de l'année xxxx, dont les sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention seront déduites du solde à verser.

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **Le directeur général** de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté**.

Les contributions financières de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté**,

- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8,
- la vérification par l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Bourgogne-Franche-Comté une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les pièces suivantes :

- un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du xxxx.
Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le xxxx au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté par voie électronique à l'adresse suivante : eva.taфраout@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- à informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - d'adresse,
 - de coordonnées bancaires,
 - de ses statuts ou de son règlement intérieur,
 - de l'instance décisionnelle ;
- à soumettre à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- à informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- à se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- à utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- à signaler à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les autres soutiens financiers ;
- à fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- à ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- à reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- modification du changement de dénomination du bénéficiaire,
- toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention,
- soit la résiliation de la présente convention.

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- en cas de fraude avérée ;
- lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8,
- de non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6,

- de décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Monsieur le délégué à la protection des données
Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
2 place des Savoirs
21000 - DIJON

ou par mail, à ars-bfc-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à DIJON, le //

le Bénéficiaire,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,

Cachet de la structure

Anne-Laure MOSER MOULAA

ANNEXE 1

Accès gratuit aux psychologues dans les CDS et les MSP

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00499	C7110000000	37
NOM BANQUE	BANQUE DE FRANCE		
I.B.A.N	FR583000100499C711000000037		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE SAONE-ET-LOIRE
24 BD HENRI DUNANT
71000 MACON

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00499 C7110000000 37
IBAN : FR58 3000 1004 99C7 1100 0000 037
BIC : BDFEFRPPCCT

ANNEXE 2

CHARGES (3)	Montant prévu N	PRODUITS (3)	Montant prévu N
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
60- Achats	800,00 €	70 – Vente de produits finis, prestations de service, marchandises	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 – Subventions d'exploitation (2)	€
Autres fournitures		ARS Bourgogne-Franche-Comté	€
61 – Services extérieurs	250,00 €	ETAT : préciser le(s) ministère(s)	- €
Locations		-	
Entretien et réparation		-	
Assurance		REGION(S) :	- €
Documentation		-	
Divers	€	DEPARTEMENT(S) :	- €
62 – Autres services extérieurs	4 200,00 €	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		INTERCOMMUNALITE(S) : EPCI	- €
Déplacements, missions	€	-	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes	- €	COMMUNES :	- €
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		-	
64 – Charges de personnel	€	ORGANISMES SOCIAUX :	- €
Total rémunération des personnels, dont :		-	
Secrétaire		-	
Coordinateur administratif	€	FONDS EUROPEENS :	- €
Coordinateur médical	€	-	
Coordinateur paramédical		AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT :	
Médecin		AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	- €
IDE		-	
Masseur Kinésithérapeute		AIDES PRIVEES :	- €
Diététicienne		-	
Chargé de projet		AUTRES :	- €
Autres professionnels psychologue		-	
Charges sociales	€	75- Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		dont cotisations, dons manuels ou legs	
65- Autres charges de gestion courante		76- Produits financiers	
66- Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67 – Charges exceptionnelles		78 – Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures	
68 – Dotation aux amortissements			
Charges indirectes affectées à l'action		Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement		...	
Frais financiers		...	
Autres		...	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	€